



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le renouvellement du plan de gestion
pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD)
d'entretien
du canal des Vosges (54, 70, 88)**

n° : F-044-24-C-0063

Décision n° F-044-24-C-0063 en date du 28 mai 2024

Décision du 28 mai 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0063, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative au renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du canal des Vosges (54, 70, 88), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne le renouvellement pour dix ans du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Canal des Vosges et de son système hydraulique d'alimentation, actuellement encadré par l'arrêté inter-préfectoral n°1335-2014 du 27 juin 2014 ;
- les secteurs concernés par les travaux sont : le canal des Vosges (longueur : 121 km), l'embranchement d'Épinal (longueur : 3,3 km), la rivière Moselle amont, le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey (CARB, longueur : 42 km), le système hydraulique d'alimentation du canal des Vosges et les cours d'eau naturels longeant le domaine public fluvial. Le canal des Vosges (unité hydrographique cohérente - UHC - n°3) comporte 93 écluses et lie le bassin versant de la Moselle au niveau de Messein, à celui de la Saône au niveau de Corre, avec un bief de partage entre Golbey et Chaumousey ;
- le projet est indispensable pour maintenir la navigabilité en garantissant le mouillage¹ au gabarit de Freycinet (5,2 m de large par 2,2 m de tirant d'eau) sur les itinéraires de circulation du transport fluvial, dans un contexte de relance du trafic fluvial (transport, dont 300 000 t/an de granulats, et tourisme) depuis fin 2021 ;
- les travaux d'entretien sont mis en œuvre après un diagnostic précis des désordres constatés sur la voie d'eau (campagne bathymétrique, campagne de prélèvement et d'analyse des sédiments). Ils consistent, selon la situation, en les opérations suivantes : faucardage, enlèvement d'embâcles, scarification des atterrissements en rivière, entretien des berges, entretien des siphons ;
- le mode de dragage retenu est le dragage mécanique, uniquement à sec depuis la berge ou depuis le fond de la voie d'eau (après pêche de sauvegarde et vidange) pour le CARB, à sec et en eau depuis la berge ou à partir d'un ponton sur la voie d'eau pour les autres secteurs ;
- le volume total estimé sur 10 ans des sédiments à draguer est compris entre 25 000 m³ et 50 000 m³ ;
- les travaux ont lieu sur la période comprise entre août et février ;
- les travaux font l'objet d'un programme annuel validé par les services de police de l'eau ;

¹ Surface d'eau libre (profondeur x largeur) nécessaire au passage des navires.

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de 62 communes : huit dans le département de la Haute-Saône, 20 dans le département de la Meurthe-et-Moselle et 34 dans le département des Vosges,
- interceptant quatre sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Saône » et les zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée de la Saône », « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » et « Confluence Moselle-Moselotte » ; et à proximité de quatre autres (également une ZPS et trois ZSC),
- interceptant 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II, et à proximité de 33 autres,
- à proximité d'une aire de protection de biotope à Passavant-la-Rochère concernant l'Écrevisse à pattes blanches et la Truite fario,
- interceptant la réserve naturelle régionale « Moselle sauvage »,
- à moins de 500 m de 47 monuments historiques,
- interceptant quatre sites classés,
- interceptant le périmètre de 25 plans de prévention des risques d'inondation et d'un plan de prévention des risques technologiques (site Totalgaz à Golbey),
- interceptant neuf périmètres de protection rapprochés (PPR) et trois périmètre de protection éloignés (PPE) de captage d'alimentation en eau potable, et à proximité de un périmètre de protection immédiat, un PPR et cinq PPE ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le dossier comprend une description détaillée des opérations de dragage réalisées sur la période 2014-2022. C'est sur la base de ce retour d'expérience que le dimensionnement du projet a été fait. Le PGPOD 2014-2024 estimait le besoin de dragage entre 50 000 m³ et 115 000 m³ (environ 25 000 m³ effectivement prélevés) ;
- 1 090 sites sont référencés au sein de Basias² et 37 au sein de Basol³ dans le secteur d'étude. 21 des sites référencés au sein de Basol sont situés à proximité de la voie d'eau. 22 établissements au sein de la zone d'étude sont recensés au registre français des émissions polluantes, dont cinq ont des rejets directs dans l'UHC (dans la Moselle), mais aucun dans le canal ;
- l'analyse de la qualité des sédiments est réalisée selon une méthodologie co-élaborée avec l'Irstea⁴ et le Cerema⁵ pour la restitution au cours d'eau et avec le BRGM⁶, l'Ineris⁷ et le Cerema pour la gestion à terre. Sur la période 2014-2022, l'analyse a montré une forte majorité de sédiments « inertes » et aucun dépassement du seuil de dangerosité :
 - 92 % en volume (24 000 m³ sur 26 000 m³) inertes dans le canal des Vosges, avec neuf cas de dépassements du seuil de risque pour la restitution au cours d'eau, 21 dépassement du seuil S1 (1 en arsenic, 4 en cadmium, 5 en chrome, 4 en plomb et 9 en zinc), mais aucun dépassement du seuil de dangerosité,
 - 86 % en volume (1 300 m³ sur 1 500 m³) inertes dans le CARB, sans dépassement du seuil de risque pour la restitution au cours d'eau ;
- le projet prévoit la valorisation à terre des sédiments, dans le cadre des opérations internes à VNF pour ceux considérés « inertes » (après retrait des déchets - verre et plastique -, et séchage pour les dragages en eau), soit environ 90 % de ceux dragués dans le canal des Vosges et 85 % de ceux du CARB. Pour les curages de prise d'eau en rivière, les matériaux grossiers (sables grossiers et galets de la Moselle) sont redéposés sur les seuils de barrage pour des reprises ultérieures lors des crues ;
- les sédiments non inertes non dangereux transitent via cinq plateformes de VNF avant prise en charge dans des installations de stockage adaptées ;

² Basias (aujourd'hui Infoterre Casias) : base de données sur les sites industriels et activités de service

³ Basol : base de données des sites et sols pollués

⁴ Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

⁵ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

⁶ Bureau de recherche géologique et minière

⁷ Institut national de l'environnement industriel et des risques

- la période de travaux, hors travaux d'urgence, est retenue afin d'éviter les période de reproduction de la faune inféodée aux milieux aquatiques et des oiseaux ;
- la présence du Castor d'Europe est régulièrement constatée à proximité des sites d'intervention, l'Office français de la biodiversité est saisi pour avis sur les mesures de protection à mettre en place ;
- le dossier comprend une analyse des incidences Natura 2000 qui présente les enjeux de conservation des sites, notamment ceux interceptés par le projet, ainsi qu'une évaluation des incidences potentielles des opérations envisagées sur la faune, le flore et les milieux naturels. VNF s'engage à mettre en place diverses mesures de de surveillance et d'évitement, de réduction et de suivi. L'analyse conclut à un niveau d'incidence faible du projet ;
- les mesures de précaution prévues comprennent une sensibilisation des agents intervenant avec des prescriptions spéciales en cas de présence du Castor d'Europe, en cas d'intervention au sein d'un périmètre de protection de captage ou prévues dans le cadre de la notice d'incidence liées à un périmètre Natura 2000, et l'usage d'équipements anti-pollution ;
- le projet comprend des mesures d'accompagnement comme la restauration de berges en techniques végétales ;
- la présence d'espèces exotiques envahissantes est surveillée (principalement Jussie à grandes fleurs et Renouée du Japon) afin d'éviter les risques de dissémination ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de renouvellement pour dix ans du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du Canal des Vosges (54, 70, 88), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du Canal des Vosges (54, 70, 88), présenté par Voies navigables de France, n° F-044-24-C-0063, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 28 mai 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.